



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrières
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE MOULIN MIALANES

864 avenue de la Méridienne
48100 Marvejols

Références : 2024-10
Code AIOT : 0006601552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOCIETE MOULIN MIALANES implanté La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MOULIN MIALANES
- La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret
- Code AIOT : 0006601552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S2M Méric exploite une carrière sur le Plateau de l'Aubrac.

Cette carrière exploite un gisement de moraines glaciaires, et produit des granulats alluvionnaires de type: sables, gravillons, ballasts, pierres à drain, terre de bruyère, graves tout-venant, blocs d'enrochement, pierres pour gabions...

Les produits sont destinés aux chantiers de Travaux publics, Génie civil, Construction et entrent notamment dans la conception de tous types de béton.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Sans objet
2	Bornage	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la remise en état de la parcelle n°7 section AB conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021. L'exploitant a également installé une clôture permettant de délimiter le périmètre d'autorisation de la carrière. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Extraction hors périmètre
Prescription contrôlée : La SAS S2M dont le siège se situe 864, avenue de la Méridienne, 48100 MARVEJOLS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-1309 du 17 juin 1999 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "la Grande Devèze" sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret : <ul style="list-style-type: none">• en exploitant exclusivement les matériaux sur le périmètre autorisé défini dans son article 2;• sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en sécurisant la parcelle n° 7 section AB de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, objet de l'extraction non autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;• en transmettant tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un relevé topographique de la zone en cours de remise en état, accompagné d'un bilan des volumes de matériaux (boues sèches issues du lavage des sables) déposés pendant le même période;• sous un délai maximal de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté en :<ul style="list-style-type: none">○ remettant en état la parcelle n° 7 section AB de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, située hors du périmètre de l'extraction autorisée; remise en état consistant à

remodeler la parcelle afin qu'elle retrouve ses caractéristiques volumétriques et altimétriques d'avant extractions permettant qu'elle retrouve son fonctionnement hydraulique initial et son usage initial de pâturage.

- transmettant à madame la préfète un dossier explicitant l'opération de remise en état, accompagné d'un plan topographique à jour.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a remis en état la parcelle section AB n°7. L'inspection constate également la présence d'une clôture à la limite du périmètre autorisé.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Bornes

Prescription contrôlée :

1.2 La SAS S2M est mise en demeure, de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en mettant en place sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site de la carrière.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une clôture permettant de délimiter le périmètre d'autorisation.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2021-015-002 du 15 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite